

Rikikisaitou *

*Le Kisaitou est le mémento administratif du SNUipp-FSU pour les PE, consultable sur : snuipp.fr

Le petit guide pratique des PE stagiaires

Concours 2019

Vous avez réussi le concours. Bravo ! Et bienvenue dans le métier.

Le SNUipp-FSU, premier syndicat des enseignants du primaire, a conçu ce livret **pour vous aider dans vos premiers pas à l'école.**

À la rentrée, vous allez être à mi-temps en responsabilité de classe et à mi-temps en formation à l'INSPE (ancien ESPE). Dans cette situation complexe, vous pourrez compter sur le SNUipp-FSU pour vous apporter toute l'aide nécessaire notamment dans le cadre de la transformation des établissements de formation induite par la loi dite de « l'école de la confiance ».

Les représentant-es du SNUipp-FSU auront l'occasion de vous rencontrer tout au long de l'année dans les écoles ou lors des réunions syndicales. Vous pourrez aussi les contacter lors des permanences qu'ils-elles tiendront à l'INSPE ou directement à l'adresse locale du SNUipp-FSU (toutes les adresses sur : <http://www.snuipp.fr/-Les-sections->).

À bientôt et bonne rentrée !

REPRENONS

LA MAIN SUR

NOTRE MÉTIER...

...CHANGEONS

L'ÉCOLE !

Au sommaire

I. Être fonctionnaire stagiaire

1. L'organisation de l'année de stage
2. La rentrée
3. Le statut de fonctionnaire
4. Les congés et absences
5. Changer de département
6. Traitement et avancement
7. Les indemnités de stage et de déplacement ou IFF

II. L'école

1. Pour une école transformée
2. Les fonctions spécifiques
3. Langues, laïcité, programmes
4. Élèves à besoins éducatifs particuliers
5. Sécurité, responsabilité
6. Les sorties scolaires

III. Le SNUipp-FSU dans mon département

1. L'administration, les instances
2. Élections professionnelles
3. Le SNUipp-FSU à vos côtés
4. Foire aux questions
5. Pourquoi se syndiquer ?



I. ÊTRE FONCTIONNAIRE STAGIAIRE

1. L'organisation de l'année de stagiaire



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

À la rentrée 2019, vous serez, pour la plupart, à mi-temps en responsabilité de classe et à mi-temps en INSPE. Pour le SNUipp-FSU, les stages ne doivent pas dépasser un tiers temps. Ils doivent être progressifs : de l'observation à la responsabilité. Le SNUipp-FSU revendique un concours en fin de L3 suivi de deux années de formation rémunérées sous statut de fonctionnaire-stagiaire et reconnues par un master.

La réforme de la formation initiale engagée par le ministère (concours en fin de M2, année de stagiaire à temps plein en classe, AED en « pré-professionalisation », étudiants de M2 sous contrat dans les classes...) n'améliorera en rien la formation existante.

L'année de stage

Ce que disent les textes

Les PES issus du concours 2019 seront affecté-es à **mi-temps en classe et mi-temps en INSPE**, à la rentrée prochaine. La note de service qui fixe les conditions d'affectation des stagiaires est parue. Elle prévoit **une formation à l'INSPE en M2 MEEF, ou en parcours adapté** (pour ceux ayant déjà un master ou n'étant pas tenus d'obtenir un master) et un double-tutorat (un tuteur terrain et un tuteur INSPE).

Les PES considéré-es comme ayant une expérience importante d'enseignement (plus d'un an et demi) et ayant déjà un master ou en étant dispensés seront à temps plein en classe et bénéficieront de **modules de formation spécifiques en INSPE**.

Ce que dit le SNUipp-FSU

Partout, le SNUipp-FSU sera à vos côtés pour **exiger une véritable formation** et un accompagnement conséquent pour débiter. Le SNUipp, avec la FSU, fait des propositions pour une formation initiale qui tienne compte de ces exigences. **Les stages doivent s'inscrire dans une logique de formation pleinement articulée à l'INSPE**. Ils doivent donc inclure des temps de préparation et d'analyse de pratique et permettre de découvrir tous les cycles.

Le SNUipp-FSU demande que les stagiaires ne soient pas en pleine responsabilité de classe mais qu'ils bénéficient d'une mise en responsabilité progressive par des stages d'observation et de pratique accompagnée par les PEMF et tuteurs INSPE.

De la validation à la titularisation

La validation

Un **jury académique** nommé par le recteur se prononce à partir de l'avis formulé par l'inspecteur de l'éducation nationale (qui se fonde sur le rapport établi par le tuteur et éventuellement une inspection) et de l'avis du directeur de l'INSPE.

La certification

Après délibération, **le jury établit la liste des professeur-es stagiaires qu'il estime aptes à être titularisé-es**. Dans un second temps, il entend en entretien tous les fonctionnaires stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation et formule un avis sur l'intérêt ou non d'autoriser le-la stagiaire à effectuer une deuxième et dernière année de stage. **Enfin, le recteur, représentant de l'État employeur, arrête la liste des PE déclaré-es aptes à être titularisé-es**. Il arrête également la liste des stagiaires autorisé-es à accomplir une seconde année de stage et la liste des PE stagiaires licencié-es.

De la validation à la titularisation (suite)

Le master

Pour être titularisé-e, il faut aussi remplir les conditions de diplôme à l'issue de l'année de fonctionnaire-stagiaire, et donc **avoir un master**. Pour celles et ceux qui ne l'auraient pas obtenu, leur période de stage est prolongée d'un an.

La titularisation

Le directeur académique prononce alors la titularisation, dès signature du procès verbal d'installation sur le premier poste. Elle prend donc **généralement effet le 1er septembre**.

En cas de 2ème année de stage, vous serez maintenu-e stagiaire en classe selon les mêmes modalités que l'année précédente.

En cas de licenciement, un PE stagiaire a droit aux allocations chômage. Il faut se rendre au Pôle Emploi le plus proche.

Avant d'en arriver là... il faut savoir que tout le monde peut rencontrer des difficultés à un moment ou à un autre. N'attendez pas ! Questionnez vos formateurs et adressez-vous au SNUipp-FSU. Prenez contact le plus tôt possible.

Le SNUipp-FSU revendique

- ⇒ **Un concours sous condition de licence placé en fin de L3.**
- ⇒ **Une formation initiale professionnelle de deux ans rémunérées et reconnues dans l'AGS**, sous statut de fonctionnaire-stagiaire, validée par un master.
- ⇒ **Le maintien et le développement du potentiel de formation à l'INSPE** avec des équipes pluri-catégorielles.
- ⇒ **Une formation adossée à la Recherche** s'appuyant sur des équipes pluri catégorielles de formateur-rices, dont les enseignant-es rattaché-es aux INSPE et les maîtres formateur-rices font partie.
- ⇒ **Un cadrage national de la formation** en terme de volume horaire et de contenus de formation,
- ⇒ **Un suivi des stagiaires** conçu dans une logique de formation et non d'évaluation.
- ⇒ **Une progressivité dans les stages** allant de l'observation, pratique accompagnée à la responsabilité et ne dépassant pas un tiers du temps de formation.
- ⇒ **Une année de T1 à mi-temps sur le terrain** pour construire des compléments didactiques et disciplinaires, pour permettre l'analyse de pratique en présence des enseignant-es rattaché-es aux INSPE, encadré-es par des formateur-rices de terrain. La formation initiale doit se poursuivre en T2.

I. ÊTRE FONCTIONNAIRE STAGIAIRE

2. La rentrée



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

La pré-rentrée

Le jour de la pré-rentrée, les enseignant-es se rendent dans l'école où ils-elles sont affecté-es ou à défaut au siège de la circonscription à laquelle ils-elles sont rattaché-es. **Un conseil des maître-ses doit se tenir** pour réajuster la répartition des classes, l'organisation de l'école (service de surveillance, concertations, réunions avec les familles) et donner un avis sur tout problème lié à la vie de l'école. Un temps est généralement laissé à disposition des enseignant-es pour préparer leur classe.

Depuis 2015, la deuxième journée de pré-rentrée pour travailler en équipe et préparer sa classe a été supprimée et laissée à la disposition des IA-DASEN. Le SNUipp-FSU s'est opposé au changement de nature de cette journée de pré-rentrée. Il demande que soit laissé le choix aux équipes d'école d'organiser cette journée supplémentaire, y compris avant la rentrée scolaire.

Le jour « J » dans l'école

Accueil des élèves : 10 min avant les cours. Il peut y avoir ce jour là des modalités particulières...

Appel des élèves : Le registre des présences doit être régulièrement tenu (les absences doivent être renseignées chaque demi-journée).

Documents à distribuer à chaque enfant : fiche de renseignements à faire remplir par la famille (état civil de l'enfant, des parents ou autres tuteurs, profession, adresses, numéros de téléphone, personnes à contacter en cas d'accident, noms des personnes habilitées par la famille à venir chercher l'enfant pour l'école maternelle), autorisation d'enregistrement et d'utilisation de la voix, de l'image et des productions des élèves, règlement scolaire, calendrier, assurance scolaire. Le conseil des maîtres de pré-rentrée fera le point sur tous ces documents.

Temps de service

Le temps de service des enseignants est de **27 heures** : 24 h d'enseignement hebdomadaire devant tous les élèves et 108 h annuelles d'activités réparties entre :

- **36 h** consacrées à des activités pédagogiques complémentaires (APC) ;
- **48 h** consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, à l'élaboration et au suivi des PPS pour les élèves porteurs de handicap, aux relations avec les parents ;
- **18 h** sont dévolues aux animations pédagogiques et à la formation, dont **9 h** en distanciel ;
- et enfin **6 h** consacrées aux conseils d'école.

Ces temps sont divisés par 2 pour les stagiaires.

Documents obligatoires

- **Liste des élèves** avec fiches de renseignements (à emporter en cas de sortie de l'école),
 - **Registre des présences** (signaler au directeur -trice les élèves dont l'assiduité est irrégulière, les absences sans motif légitime ni excuse valable, à partir de quatre demi-journées dans le mois),
 - **Emploi du temps** (affiché),
 - **Dossiers de suivi** des élèves, d'évaluation,
 - **Règlement** départemental ou intérieur, établi par le conseil d'école,
 - **Progressions** par matières (à afficher).
- Sans oublier, bien sûr, cahier de coopérative, cahier journal (fortement conseillé), fiches de préparation.*

I. ÊTRE FONCTIONNAIRE STAGIAIRE

3. Le statut de fonctionnaire

Vous avez réussi le concours. **Votre statut est celui de " fonctionnaire stagiaire de l'État "**, régi par le décret 94-874 du 07/10/1994.

Vous faites désormais **partie de la Fonction publique d'État** (ministère de l'Éducation nationale). Il existe aussi deux autres versants à la Fonction publique : la Fonction publique territoriale et la Fonction publique hospitalière.

Le rôle joué par la Fonction publique est une spécificité française. **Il repose sur des valeurs essentielles** : la prise en compte de l'intérêt général, l'égalité d'accès de tous les citoyens aux services publics sur tout le territoire, la continuité du service public, la neutralité des fonctionnaires.

Pour qu'ils/elles puissent assurer ces missions, les fonctionnaires bénéficient d'un statut qui vise à **garantir l'impartialité et le bon fonctionnement** de l'administration et à les protéger d'éventuelles pressions du pouvoir politique ou des utilisateurs des services publics.



Vos obligations comme stagiaire sont les mêmes que celles des titulaires.

Vos droits sont sensiblement les mêmes mais comportent quelques particularités (cf. changement de département, congés...).

Remise en cause des instances paritaires, recours institutionnalisés aux contractuels, gestion et évaluation des personnels, mobilité : la réforme de la Fonction publique préparée par le gouvernement aurait de lourdes conséquences pour les enseignantes et les enseignants. Sous prétexte de l'assouplir, elle fragilise le statut de fonctionnaire pour mieux le détricoter. **C'est pourquoi le SNUipp-FSU poursuit son combat pour préserver les services publics, leurs agent-es et leurs missions.**

Des droits et des obligations

a) Ce qui est garanti aux fonctionnaires

- ◆ liberté d'opinion,
- ◆ droit syndical,
- ◆ droit de grève et de manifestation,
- ◆ protection dans l'exercice de leur fonction,
- ◆ droit à formation continue,
- ◆ accès au dossier administratif individuel,
- ◆ recrutement par concours,
- ◆ possibilité de mobilité entre les 3 versants de la Fonction publique,
- ◆ droit à congés statutaires (maladie, garde d'enfant, formation...).

b) Obligations du fonctionnaire

- ◆ consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées,
- ◆ satisfaire aux demandes d'information du public,
- ◆ faire preuve d'impartialité et de discrétion professionnelle,
- ◆ assumer la responsabilité des tâches qui lui sont confiées, en conformité avec les instructions de son supérieur hiérarchique

Réunion d'information syndicale sur le temps de travail (RIS)

Le droit à l'information syndicale est inscrit dans la loi. Dans le premier degré, ce droit se décline en **3 demi-journées par an** dont une sur le temps de classe. Syndiqué-e ou non, vous pouvez participer aux RIS organisées par votre section départementale du SNUipp-FSU selon les modalités qu'elle vous communiquera.

Droit de grève et service minimum d'accueil (SMA)

Comme tout-e salarié-e, vous bénéficiez du droit de grève. Depuis 2009, ce droit est fortement remis en cause dans le premier degré par la mise en place du Service Minimum d'Accueil qui oblige à remplir une déclaration d'intention de faire grève 48 heures ouvrables avant le début de la grève. Le SNUipp-FSU exige l'abandon de ce dispositif qui est une entrave au droit de grève. Pour connaître les modalités concrètes d'opposition à ce dispositif, renseignez-vous auprès de votre section départementale du SNUipp-FSU.

4. Congés et absences

Congé de maladie ordinaire

Accordé de droit, la demande doit être accompagnée obligatoirement d'un **certificat médical** précisant la durée et transmise impérativement à l'IEN dans les 48h. Prévenir l'école pour que la demande de remplacement puisse être effectuée. **Attention** : Le gouvernement a décidé de rétablir arbitrairement en 2018 **le jour de carence**. En cas d'arrêt maladie ordinaire, la première journée d'arrêt n'est pas rémunérée (1/30 de salaire retiré). **Pour le SNUipp-FSU, c'est une mesure injuste, inefficace et vécue comme une punition pour des agents publics déjà atteints dans leur pouvoir d'achat.**

Le salaire est versé à taux plein pendant les 3 premiers mois, à moitié les 9 mois suivants (complément MGEN possible). Il existe aussi des Congés de Longue Maladie (CLM) et des Congés de Longue Durée (CLD) accordés pour certaines affections et soumis à des règles spécifiques. En cas de congé maladie dépassant 3 mois, prenez contact avec votre section départementale du SNUipp-FSU et faites vous aider dans vos démarches par un-e délégué-e du personnel.

Congé de maternité

Conditions : de droit avec certificat médical

Durée : 16 semaines (26 à partir du 3ème enfant) dont 6 semaines au plus avant la date présumée de l'accouchement (8 pour le 3ème. **Traitement** : taux plein.

Congé pour naissance

Conditions : de droit pour le conjoint ne bénéficiant pas du congé maternité ou d'adoption.

Durée : 3 jours ouvrables, à prendre dans les 15 jours

entourant la naissance ou l'adoption. **Traitement** : taux plein.

Autorisation d'absence pour PMA

Conditions : sous réserve des nécessités de service

Durée : proportionnée à la durée de l'acte médical reçu ; au plus 3 des actes médicaux nécessaires à chaque protocole. Le-la conjoint-e, la personne pacsée ou vivant maritalement avec la mère peut bénéficier d'une autorisation d'absence.

Traitement : taux plein

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Conditions : de droit pour le père ainsi que, le cas échéant, le-la conjoint-e, la personne pacsée ou vivant maritalement avec la mère.

Durée : 11 jours consécutifs fractionnables en deux période dont une d'au moins 7 jours (18, si naissances multiples) à prendre dans les 4 mois qui suivent la naissance ou l'adoption.

Traitement : taux plein.

Garde d'enfant malade

Conditions : L'autorisation est accordée à plein traitement, sur présentation d'un certificat médical. Elle peut être accordée au père ou à la mère.

Durée : la durée ne peut dépasser les obligations hebdomadaires de service plus un jour soit 6 jours pour des enseignant-es exerçant 4 jours, ces jours sont comptabilisés par année civile et sont au prorata du temps de travail. Cette limite peut être doublée si le-la conjoint-e ne bénéficie pas de ce droit ou si le parent assume seul la charge de l'enfant.

Prolongation de l'année de stagiaire en cas d'absence de plus de 36 jours

Si vous totalisez plus de 36 jours d'absence, vous devez obligatoirement effectuer une prolongation de votre année de stage, d'une durée déterminée en fonction de celle de votre congé moins 36 jours. Pour les prolongations dues à un congé de maternité, paternité ou pour adoption, **la titularisation est prononcée avec un effet rétroactif.**

Autorisations d'absence, congés exceptionnels...

Les PE peuvent obtenir dans certains cas des autorisations d'absence ou des congés **avec ou sans traitement** (mariage, décès, raisons exceptionnelles). Toute demande doit être formulée par écrit et acheminée par la voie hiérarchique via votre IEN. La plupart de ces autorisations ne sont pas de droit et peuvent donc être refusées ou accordées sans traitement avec perte d'une journée d'ancienneté générale de service.

Formation syndicale

Les syndicats organisent des stages et réunions d'informations syndicales. Ils sont ouverts à tou-ttes, **dans la limite de 12 jours par an et par personne pour les stages et 3 demi-journées** pour les réunions d'informations syndicales (RIS).

I. ÊTRE FONCTIONNAIRE STAGIAIRE

5. Changer de département



SNUipp-FSU

Les changements de départements ou « permutations » sont en principe réservés aux seuls titulaires. Cependant, les stagiaires peuvent, à titre dérogatoire, participer aux mutations dites « ineat-exeat ».

1ère phase : les permutations informatisées (réservées aux titulaires)

Les PE titulaires participent aux mouvements interdépartementaux informatisés (courant novembre) sur la base d'un barème national prenant en compte l'échelon, l'ancienneté dans le département, le renouvellement de la demande, les enfants à charge, la séparation des conjoints et la durée de séparation, le handicap, l'exercice en éducation prioritaire.

2ème phase : les Ineat-Exeat

Les stagiaires peuvent participer, à titre dérogatoire, à cette 2ème phase de mutations : demande d'exeat (autorisation de quitter le département) et d'ineat (autorisation d'entrer dans un département). Les demandes sont étudiées et accordées par les directeur-rices académiques en fonction de la situation de chaque département.

Attention : dans tous les cas, il vaut mieux prendre contact avec les SNUipp-FSU des deux départements concernés pour connaître la procédure à suivre, pour une aide à la rédaction de la demande, mais aussi pour le suivi du dossier. Les INEAT – EXEAT sont traités dans les CAPD.

Lettres types

INEAT

Nom, Prénom
Professeur des écoles stagiaire
École
Adresse

à M. l'Inspecteur d'Académie

Je soussigné(e)....., ai l'honneur de solliciter un ineat dans le département de, pour les raisons suivantes :

Ci-jointes, les pièces justificatives.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur l'Inspecteur Académique...

Dater et signer

EXEAT

Nom, Prénom
Professeur des écoles stagiaire
École
Adresse

à M. l'Inspecteur d'Académie

Je soussigné(e)....., ai l'honneur de solliciter un exeat de... vers, pour les raisons suivantes :

Ci-jointes, les pièces justificatives.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur l'Inspecteur Académique...

Dater et signer

Enseigner à l'étranger

Partir à l'étranger n'est pas une mince affaire !

Premier impératif du MENJ : avoir exercé deux ans en tant que titulaire avant de pouvoir prétendre à un détachement.

Si vous êtes candidat-e au départ, le secteur Hors de France du SNUipp- FSU vous invite à consulter son site internet rubrique « Partir en 2019 » (<https://www.snuipp.fr/-Vous-voulez-partir->) ou contacter le secteur Hors de France (01 40 79 50 70 ou hdf@snuipp.fr). Cela vous aidera à mieux comprendre les différents recrutements, les possibilités de départ, les démarches à effectuer, les calendriers à respecter et les écueils à éviter.



Rémunération

Les années de gel des salaires, le report des accords « PPCR » et le gel actuel du point d'indice, ont considérablement diminué le pouvoir d'achat des enseignant-es. Le trop faible dégel du point d'indice concédé par le précédent gouvernement (2x0.6% au 1er juillet 2016 et au 1er février 2017), suite à la mobilisation des personnels, reste insuffisant. Le SNUipp-FSU revendique un vrai rattrapage du pouvoir d'achat des PE. Leurs rémunérations sont inférieures (avec des obligations de service devant élèves souvent supérieures) à celles de leurs collègues des autres pays européens. **L'étude menée par le SNUipp-FSU à ce sujet indique que pour rattraper la moyenne européenne, il est nécessaire que le début de carrière se situe au niveau du 6ème échelon actuel.**

Après plusieurs années de campagne, d'actions et de mobilisations des personnels à l'appel du SNUipp-FSU, l'ISAE, créé en 2013, a été revalorisée à 1 200€ annuels

à la rentrée 2016, soit l'équivalent de 80€ net par mois. Le SNUipp-FSU demande au ministère de l'Éducation nationale que tou-t'es les enseignant-es puissent enfin bénéficier de cette indemnité et qu'elle soit transformée en point d'indice.

Pour autant, le déclasserement salarial des enseignant-es des écoles n'est pas réglé et le métier souffre toujours d'un sérieux manque d'attractivité.

Le précédent gouvernement s'est engagé dans une refonte des carrières des fonctionnaires, qui fait évoluer les salaires mais aussi les vitesses d'avancement (passage d'échelon). Cette refonte se fera de façon progressive jusqu'en 2021.

Le SNUipp-FSU continue de revendiquer une progression identique pour tous, au rythme le plus rapide avec accès à l'indice 1 000.

Échelon	Indice au 1/09/2019	Net approché zone 3*	Net approché zone 2*	Net approché zone 1*
1	388	1428 €	1442 €	1472 €
2	441	1627 €	1644 €	1677 €
3	445	1642 €	1659 €	1693 €
4	458	1691 €	1708 €	1743 €
5	471	1740 €	1758 €	1793 €
6	483	1785 €	1803 €	1840 €

Etc... Le tableau complet est disponible sur www.snuipp.fr...

* L'affectation dans certaines communes donne droit au versement d'une indemnité de résidence destinée à compenser un coût de la vie plus important (communes de la zone 3 : aucune indemnité, communes de la zone 2 : l'indemnité correspond à 1% du traitement, commune de la zone 1 : l'indemnité correspond à 3 % du traitement (cf NOR: FPPA01100025C)

Avancement	
	À partir du 1/09/2019*
Du 1er au 2ème	1 an
Du 2ème au 3ème	1 an
Du 3ème au 4ème	2 ans
Du 4ème au 5ème	2 ans

* Le système d'avancement prévoit le même rythme d'avancement pour tous, sauf aux échelons 6 et 8 puis lors du passage à la hors classe. Pour ces échelons, une bonification d'un an sera accordée en fonction de la « valeur professionnelle » déterminée lors d'un rendez-vous de carrière avec l'IEN.

7. Indemnités de stage et de déplacement ou IFF



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

Dès lors que votre résidence familiale et que votre résidence administrative (votre école d'affectation) sont dans une autre commune que celle de l'ESPE et non limitrophes, **vous pouvez prétendre :**

- ♦ **Soit à des indemnité de stage et de déplacement versées conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006** qui se décomposent comme suit :
 - **Une indemnité de stage** versée de manière journalière en fonction d'un taux de base de 9,40€ en métropole
 - **Une indemnité de déplacement** correspondant à un aller-retour pris en compte au titre du transport pour chaque semaine de formation.
- ♦ **Soit à une indemnité forfaitaire de formation (IFF) de 1 000 €**, versée mensuellement tout au long de l'année de PES.

Attention !

L'IFF est de fait dans bien des cas moins avantageuse que les indemnités de stage et de déplacement.

Cependant les services départementaux ont souvent tendance à imposer l'IFF, notamment en la versant automatiquement ou à effectuer des calculs erronés (non intégration de l'indemnité de stage). Or, le décret du 3 juillet 2006 et la circulaire du 13 janvier 2016 confirment la possibilité d'en bénéficier.

Par conséquent, si vous vous trouvez dans ce cas de figure, à savoir avec une adresse personnelle ou une école d'affectation dans une autre commune que celle de l'ESPE, **contactez votre section départementale afin de calculer les remboursements possibles et de faire valoir vos droits .**

Pour le SNUipp-FSU

Cette restriction de l'octroi des indemnités de 2006 est inacceptable, il demande qu'une discussion soit ouverte afin de revaloriser l'IFF et d'y inclure une part variable selon le kilométrage effectué par le stagiaire.

En attendant, le SNUipp-FSU demande à l'administration de permettre l'accès de toutes et tous à l'indemnisation la plus favorable.

II. L'ÉCOLE

1. Pour une école transformée



ENGAGÉES
AU QUOTIDIEN

Faire accéder tous les élèves à un haut niveau de formation tout en réaffirmant qu'ils et elles en sont tou-tes capables fonde le projet du SNUipp-FSU pour l'école. En l'état actuel, notre école demeure fortement inégalitaire. Ce sont d'abord les élèves des milieux populaires qui restent au bord du chemin. C'est dire l'urgence de transformer l'école !

Des propositions pour transformer l'école

Le SNUipp-FSU est porteur d'un véritable projet émancipateur pour l'école, pour la réussite de tou-tes car le véritable défi est la **démocratisation du système éducatif** : tous les élèves sont capables, l'école doit leur permettre de réussir !

Cela nécessite une **transformation du métier d'enseignant**, qui passe par plus de travail collectif, la réduction du temps devant élèves sans diminuer le temps scolaire des élèves. Cette organisation avec plus de maîtres que de classes doit concerner toutes les écoles sur la base de 18 heures d'enseignement hebdomadaires et 3 heures pour le travail en équipe.

Les enseignants doivent **avoir les moyens de faire un travail de qualité**. Pour le SNUipp-FSU, être mieux armé professionnellement passe aussi par une formation initiale et continue de qualité. C'est aussi s'appuyer sur des RASED complets et présents sur tout le territoire.

Les politiques éducatives ? Des régressions à venir...

La loi d'Orientation et de programmation pour la refondation de l'école, votée en 2013, n'a pas permis de rompre avec les logiques de productions des inégalités scolaires. Si 54 000 postes supplémentaires ont été créés entre 2013 et 2017, cela s'est révélé insuffisant au vu de la hausse démographique et des 80 000 suppressions du quinquennat précédent. Le nombre moyen d'élèves par enseignant en primaire reste bien plus élevé que dans la moyenne des pays de l'OCDE. Certaines mesures ont buté sur le manque de créations de postes.

Le changement de gouvernement n'a pas apaisé les inquiétudes. **La réduction des effectifs en CP/CE1 en REP et REP+ s'est faite par le démantèlement du dispositif « Plus de Maîtres » et au détriment d'autres ouvertures de classes. Dans certains cas, cela a même provoqué l'augmentation des effectifs dans les autres niveaux de classes des écoles concernées.**

Le projet éducatif du nouveau président met en avant l'individualisation des parcours scolaires et des apprentissages, et le resserrement sur les fondamentaux (lire, écrire, compter). Sans tenir compte de la liberté pédagogique des enseignants, l'actuel ministère de l'Éducation nationale n'hésite pas à prescrire des pratiques pédagogiques qui tournent le dos à l'idée qu'apprendre, c'est d'abord comprendre. Le pilotage par l'évaluation impose une pression inutile aux élèves et enseignants. **Ces mesures vont à l'encontre de ce qui devrait être mené pour réussir la démocratisation du système scolaire et améliorer les conditions d'exercices de nos métiers.**

Le SNUipp-FSU continuera à faire entendre la parole des enseignant-es et portera son projet pour une réelle transformation de l'école pour lutter contre les inégalités.

II. L'ÉCOLE

2. Les fonctions spécifiques



Maître formateur-riche

Pour être maître formateur-riche, il faut être titulaire du **CAFIPEMF**. Ils-elles peuvent exercer comme conseiller-es pédagogiques de circonscription auprès de l'IEN, ou en tant que PEMF (Profs d'écoles Maîtres formateur-rices) dans des classes d'application. Ils-elles accueillent les stagiaires dans leur classe, les suivent et participent à la formation.

Enseignant-es spécialisé-es

Ce sont des enseignant-es qui ont une certification complémentaire (CAPSAIS ou CAPA-SH, aujourd'hui **CAPPEI depuis la rentrée 2017**). Dans votre école, vous pouvez être amené-e à travailler avec le réseau (aide à dominante pédagogique ou relationnelle, psychologue) ou avec une ULIS école.

Direction d'école

La directrice ou le directeur organise et anime la vie de l'école. **Elle-il n'est pas un supérieur hiérarchique**. Elle-il préside le conseil d'école. Elle-il fait le lien entre l'école, les parents, la commune et les différents partenaires.

Les remplaçant-es

Des enseignant-es sont chargé-es du remplacement des collègues absent-es ou peuvent occuper un poste provisoirement vacant.

En cas de non remplacement, ils-elles restent dans leur école de rattachement et effectuent des activités à nature pédagogique.

Les zones de remplacement dans le département sont déterminées par l'inspecteur d'académie après avis du comité technique départemental.

Les remplaçant-es effectuant un service d'enseignement excédant 24 h, doivent disposer d'un dispositif de récupération des heures d'enseignement qui seraient accomplies en dépassement de leurs obligations hebdomadaires de service.

Les remplaçant-es perçoivent l'ISSR, indemnité qui est comptée par jour : sont pris en compte les jours de remplacement effectifs. Elle est due dès qu'il y a changement d'école, même au sein de la commune de résidence administrative.

AVS (Auxiliaire de Vie Scolaire) ou AESH (Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap)

Ce sont les **accompagnateur-rices de la scolarisation des enfants en situation de handicap** dans les écoles et établissements. Les AVS-i accompagnent de manière individualisée la scolarisation des élèves handicapés, les AVS-CO de manière collective en ULIS, les AVS-m (mutualisées) interviennent pour plusieurs élèves...

AVS, une partie des AESH sont recruté-es sur des contrats précaires. À partir de cette rentrée, ces contrats auront une durée de 3 ans renouvelables une fois. Pour le SNUipp-FSU, ces personnels doivent avoir un statut pérenne et une réelle formation : leur métier doit être reconnu.

ATSEM

Les **écoles maternelles** bénéficient des services d'un agent communal ou d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles, qui **assiste l'enseignant-e**.

Étudiant-e en contrat de « préprofessionnalisation »

Dès cette rentrée, le ministère proposera, dans 10 académies, à des étudiant-es entrant en L2 et se destinant aux métiers de l'enseignement, des contrats de 3 ans. **Pour le SNUipp-FSU, ces contrats ne correspondent pas à de véritables pré-recrutements**. Ces étudiant-es devront assurer un service de 8h dans une école et se verront confier des missions allant de l'observation à la prise en charge en responsabilité de classe. Il y aura donc des étudiant-es non formé-es devant les élèves et dont le temps universitaire sera amputé, compromettant leur réussite dans les études et aux concours.

Pour le SNUipp-FSU, ces emplois ne correspondent pas à de véritables pré-recrutements.

II. L'ÉCOLE

3. Langues vivantes, laïcité et programmes



SNUipp-FSU

Langues vivantes

Ce que disent les textes

Une langue vivante est enseignée **une heure et demie par semaine** aux élèves de l'école élémentaire. La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de la République (8 juillet 2013) précise que : " Tout élève bénéficie, dès le début de sa scolarité obligatoire, de l'enseignement d'une langue vivante étrangère " et que " **L'enseignement de langue vivante sera désormais obligatoire dès le CP** ". **Le niveau de compétence attendu à la fin de l'école primaire est le niveau A1** du cadre européen de référence pour les langues.

Qui enseigne les LVE ?

À terme, cet enseignement sera assuré exclusivement par les enseignant-es du premier degré. Aujourd'hui la situation est variable d'une école à l'autre :

- **Les « intervenants extérieurs »** (professeurs de lycée et collège, intervenants recrutés par les collectivités locales ou les inspections académiques, assistants étrangers) sont de moins en moins nombreux.
- les collègues affecté-es sur des **postes « fléchés langues »** doivent assurer l'enseignement de la LVE dans les autres classes. Ces postes n'existent que dans certaines écoles.
- **Les collègues habilité-es** peuvent être sollicité-es, sur la base du volontariat, pour assurer l'enseignement de la LVE dans d'autres classes que la leur, par décroisement. Il est recommandé de ne pas excéder 3 heures de décroisement

en cycle 2 et 6 heures en cycle 3.

Ce que pense le SNUipp-FSU

Avec plus de 90%, l'anglais poursuit sa progression hégémonique, même si dans les régions frontalières l'allemand, l'italien et l'espagnol résistent grâce à la possibilité de poursuite en LV1 au collège. **Le SNUipp-FSU s'est prononcé pour le maintien de la diversité de l'offre. Les besoins en formation didactique sont importants et doivent être pris en compte, en formation initiale comme en formation continue.**

La laïcité

La laïcité est un principe fondateur de l'enseignement public français. Elle respecte de façon absolue la **liberté de conscience des élèves**. Dans leurs fonctions, les enseignant-es doivent impérativement **éviter toute marque distinctive de nature philosophique, religieuse ou politique qui porterait atteinte à la liberté de conscience des élèves**.

Dans un contexte difficile, les pratiques enseignantes ont montré qu'il était tout à la fois possible de faire respecter les principes de laïcité en bannissant tout prosélytisme et de favoriser la participation de toutes les familles. **L'enseignement de la laïcité** est nécessaire mais ne peut se résumer à la répétition de principes républicains. **Il doit passer par des pratiques pédagogiques actives** visant à distinguer le croire et le savoir.

Le SNUipp-FSU a publié une brochure téléchargeable sur la laïcité : <http://www.snuipp.fr/Laicite-a-l-ecole-a-vivre-et>

Programmes et liberté pédagogique

L'État définit les contenus et programmes d'enseignement, **l'enseignant-e choisit ses méthodes : c'est la liberté pédagogique**. En cas de conflit avec le directeur ou les parents, **l'Inspecteur de l'Éducation Nationale est la seule autorité compétente pour émettre un avis** sur la qualité de l'enseignement.

Les ajustements des programmes (c2 et c3) entrés en vigueur à la rentrée 2018, centrés sur « lire, écrire, compter, respecter autrui » remettent en cause l'esprit et la qualité des programmes 2016. Ils **participent à une logique d'enseignements segmentés fondés sur l'entraînement de procédures et à automatiser reléguant en seconde place le sens et la compréhension**.

Les dernières injonctions sur les « bonnes méthodes », en particulier pour l'enseignement de lecture et la volonté d'imposer la méthode syllabique aux enseignant-es, ignorant au passage les études de la recherche, est **une remise en cause grave de la liberté pédagogique** assimilant les enseignant-es à des simples exécutant-es et non à des conceptrices et concepteurs.

II. L'ÉCOLE

4. Scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

Accueillir tous les élèves

Les élèves à besoins particuliers (EBEP) recouvrent les élèves présentant des pathologies chroniques ou des allergies, les élèves concernés par des troubles des apprentissages, les élèves ne maîtrisant pas certaines compétences et connaissances et les élèves en situation de handicap.

Chaque enseignant-e est amené-e, au cours de sa carrière, à connaître cette situation. Mais y est-il-elle préparé-e ?

Les lois du 11 février 2005 et de 2013

Pour l'éducation, la loi du 11 février 2005, dite « loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » consacre la scolarisation « en priorité en milieu ordinaire ». La loi de 2013 fait un pas supplémentaire en introduisant le principe d'école inclusive.

4 plans pour répondre aux besoins des EBEP :

Le PAI (projet d'accueil individualisé)

Dans quelle(s) situation(s) ? : maladie chronique, intolérance alimentaire, allergie.

Objectifs : aménagements de la scolarité, traitement médical, protocole d'urgence.

Procédure : demande faite par la famille ou par le-la directeur-trice (en accord et avec la participation de la famille). Le PAI est rédigé par le médecin scolaire ou de PMI.

Le PPRE (programme personnalisé de réussite éducative)

Dans quelle(s) situation(s) ? : maîtrise insuffisante de certaines connaissances et compétences.

Objectifs : pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées.

Procédure : mis en place par le-la directeur-trice à l'initiative de l'équipe pédagogique. Élaboré par l'équipe pédagogique et discuté avec le-la représentant-e légal-e et l'élève. Mis en place prioritairement dans le cadre ordinaire de la classe.

Le PAP (plan d'accompagnement personnalisé)

Dans quelle(s) situation(s) ? : troubles des apprentissages constatés par le médecin scolaire.

Objectifs : aménagements et adaptations pédagogiques.

Procédure : proposé par le conseil des maître-ses. Élaboré en accord et avec la participation de la famille et des professionnels concernés.

Le PPS (projet personnalisé de scolarisation)

Dans quelle(s) situation(s) ? : situation de handicap reconnue par la MDPH.

Objectifs : feuille de route du parcours de scolarisation de l'élève et outil de suivi annuel par l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS).

Procédure : la famille saisit la MDPH. Élaboré par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) qui regroupe les différents professionnels de la santé et de l'éducation. Transmis à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui prend les décisions et statue sur l'orientation des élèves.

Des aides peuvent être apportées par l'Éducation nationale :

interventions du psychologue scolaire et du RASED, accompagnement par un AVS ou un AESH, intervention d'enseignant-e spécialisé-e. D'autres professionnels du médico-social peuvent agir (SESSAD, CMPP...). L'Enseignant Référent pour le secteur est chargé de suivre la scolarisation, de réunir les équipes et les parents.

La formation

La loi prévoit que les enseignant-es doivent être tous formés à la prise en charge des élèves en situation de handicap. Cela fait partie du référentiel de compétences professionnelles du métier d'enseignant. C'est malheureusement rarement le cas, ou alors de façon très insuffisante. Par ailleurs, des formations de spécialisation (CAPPEI) existent. Mais leur nombre a beaucoup diminué.

Le SNUipp-FSU demande qu'une véritable formation, tout au long de la carrière, puisse être dispensée à chaque enseignant-e et que soit formé un nombre suffisant d'enseignant-es spécialisé-es.

Pour le SNUipp-FSU, une scolarisation réussie des élèves en situation de handicap nécessite plus de moyens. Tous ensemble, exigeons-les pour y parvenir.

Publication

- L'école de la différence, intégrer, accueillir un élève en situation de handicap. Il est à retirer à la section départementale ou à télécharger sur le site du SNUipp-FSU national : snuipp.fr

- Guide ASH

Ils sont à retirer à la section départementale ou à télécharger sur le site du SNUipp-FSU national : snuipp.fr



II. L'ÉCOLE

5. Sécurité / responsabilité



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

Responsabilité des enseignant-es

L'enseignant-e est responsable des enfants qui lui sont confiés **pendant toute la durée des horaires scolaires** tant au plan pédagogique qu'au plan de la sécurité des personnes et des biens. Les présences et absences sont consignées dans un registre d'appel obligatoire. **Toute absence doit être signalée**, sans délai, au responsable de l'enfant et celui-ci doit en donner les motifs sous quarante-huit heures. À partir de 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, le signaler au directeur-trice qui doit réunir une équipe éducative afin de conduire une réflexion pour identifier les problèmes rencontrés par l'élève au sein de l'école ou à l'extérieur et pouvant être à l'origine de l'absentéisme. Des mesures d'accompagnement sont contractualisées avec les personnes responsables de l'élève, si nécessaire en lien avec les partenaires, en vue de rétablir l'assiduité de l'élève.

Assurance des élèves

Elle n'est pas obligatoire mais fortement conseillée. Elle est exigée pour toutes les activités dépassant le temps scolaire telles que sorties et voyages, classes de découverte... Il est possible, pour l'école, de souscrire à une assurance établissement couvrant l'ensemble des activités scolaires pour tou-tes les participant-es.

En cas d'accident sur le temps scolaire, si nécessaire, demander l'intervention d'urgence des services compétents (SAMU, pompiers, police-secours...) et prévenir les personnes signalées sur la fiche de renseignements de l'élève. L'enseignant remplit une déclaration d'accident.

Surveillance

La surveillance **doit être effective et vigilante pour l'ensemble des activités** prises en charge par l'école pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire. La surveillance est continue, quels que soient l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce, depuis l'accueil (dix minutes avant le début de la classe) jusqu'à la sortie. Les élèves ne doivent donc pas être laissés seuls en classe ou dans la cour, ni quitter l'école avant l'heure.

La surveillance est toujours sous la responsabilité des enseignant-es même si elle est confiée sur un temps donné à un autre adulte : intervenant extérieur durant une activité, un parent pour un groupe d'élèves lors d'une sortie, ... les enseignant-es doivent alors prendre toutes les mesures garantissant la sécurité de leurs élèves.

Accueil et sortie

L'accueil des élèves a lieu dix minutes avant le début de la classe. Pour le SNUipp-FSU, ce temps doit être reconnu. Avant leur entrée dans l'enceinte de l'école et leur prise en charge par les enseignant-es, ils/elles sont sous la seule responsabilité des parents.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître-ssse. Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents, responsables légaux ou aux personnes désignées par eux (par écrit) et présentées à la directrice, au directeur ou à l'enseignant-e.

PPMS

Depuis la rentrée 2017, les écoles et les établissements scolaires devront donc rédiger deux PPMS distincts faisant l'objet d'un travail d'équipe organisé par le directeur-trice:

- un PPMS « **risques majeurs** »

- un PPMS « **attentat-intrusion** »

Les PPMS doivent permettre une réponse adaptée à ces situations d'urgence pour assurer la mise en sûreté des élèves et des personnels.

Une brochure est disponible sur le site snuipp.fr



Récréations

Tou-tes les maître-sses doivent assurer la surveillance pendant la récréation. Toutefois, dans les écoles à plusieurs classes, **un service par roulement peut être mis au point** en conseil des maîtres.

Le nombre d'enseignant-es présent-es sur les lieux de récréation doit être suffisant tant au regard de l'effectif et de l'âge des élèves, qu'en considération de la caractéristique de l'aire de jeu. On doit pouvoir intervenir immédiatement en cas de besoin.

II. L'ÉCOLE

6. Sorties scolaires



Les sorties doivent s'inscrire dans le cadre d'une action éducative conforme aux programmes d'enseignement ou au projet d'école, les conditions de sécurité étant respectées. Les collègues organisateurs de la sortie doivent veiller à la nature des activités pratiquées et aux conditions d'encadrement, de transport, d'accueil, et de pratique des activités. L'autorité responsable (directeur-riche et IA-DASEN) délivre l'autorisation.

Quatre catégories de sorties

1 – Les sorties régulières

Autorisées par le-la directeur-riche de l'école (accompagnateur-rices inclus). La demande est à déposer en début d'année ou d'activité.

2 – Les sorties occasionnelles sans nuitée

Autorisées par le-la directeur-riche de l'école (accompagnateur-rices inclus). Dépôt de la demande 3 jours avant.

3 – Les sorties avec nuitée(s)

Autorisées par le-la DASEN (accompagnateur-rices inclus). Dépôt de la demande : 5 semaines avant pour le département, 8 semaines avant pour un autre département, 10 semaines avant pour l'étranger. Retour de l'autorisation du/de la DASEN : 15 jours avant le départ. Textes de référence : circulaire 99-136 du 21/09/1999

4 – Les sorties de proximité

Pas plus d'une ½ journée de classe et gratuite (gymnase, bibliothèque, salle de sport). À l'école élémentaire, l'enseignant-e peut l'effectuer seul-e. À l'école maternelle, il-elle doit être accompagné-e d'au moins un-e adulte.

Facultatif/obligatoire

- Sont **obligatoires** les sorties régulières ou occasionnelles, gratuites et qui se déroulent sur le temps scolaire.
- Sont **facultatives** les sorties payantes et les sorties occasionnelles, comprenant la pause déjeuner, ou dépassant les horaires habituels de la classe et les sorties avec nuitées...

Liste

Emporter une liste des élèves avec les numéros de téléphone des personnes à contacter et faire l'appel à chaque montée dans le véhicule.

Piscine

- **maternelle** : 3 adultes agréés / classe
- **élémentaire** : 2 adultes agréés / classe
- **GS-élémentaire** : idem encadrement maternelle si l'effectif est supérieur à 20

Encadrement pour sortie régulières ou occasionnelles sans nuitée

- **Maternelle** : 2 au moins : l'enseignant-e de la classe et l'ATSEM ou un-e autre adulte. Au-delà de 16 élèves : un-e adulte supplémentaire pour 8.
- **Élémentaire** : 2 au moins : l'enseignant-e de la classe et un-e adulte. Au-delà de 30 élèves, 1 adulte supplémentaire pour 15.

Publication

Le SNUipp-FSU édite un guide, régulièrement mis à jour « *Sorties scolaires, sécurité, responsabilité* ». Il est à retirer à la section départementale ou à télécharger sur le site du SNUipp-FSU national : snuipp.fr



III. DANS NOTRE DÉPARTEMENT

1. L'administration et les instances



ENGAGÉES
AU QUOTIDIEN

L'administration

Les inspections de circonscription

Les **circonscriptions** regroupent des écoles élémentaires et maternelles d'un même secteur géographique, ainsi que les classes spécialisées.

L'**inspecteur-riche de l'Éducation Nationale (IEN)** est le-la responsable pédagogique de la circonscription, il-elle met en œuvre les politiques éducatives, évalue les enseignant-es et décide des actes de gestions les concernant (recrutement, titularisation, avancement etc...).

Les instances : les collègues élu.es en commissions paritaires, que font-ils –elles ?

À la **CAPD**, commission administrative paritaire départementale, ils interviennent pour :

- le mouvement
- les nominations
- les changements d'échelons
- les changements de départements
- les demandes de temps partiel, de disponibilité
- les départs en stage de formation continue ou spécialisée des titulaires
- l'accès à la liste d'aptitude de directeur-riche
- les questions disciplinaires
- La prise en compte des situations médicales et sociales particulières.

Mais, dans le cadre du projet de la réforme de la Fonction publique, le ministère cherche à priver les instances de prérogatives essentielles, ce qui réduira la transparence et l'équité de la gestion des personnels .

L'Inspecteur-riche académique (IA-DASEN)

Il-elle décide pour les enseignant-es du premier degré du département, **après avis de la CAPD** (voir ci-dessous les **commissions paritaires départementales**) : la titularisation, les affectations, les permutations, l'avancement, les sanctions, les congés, le travail à temps partiel et l'admission à la retraite.

Avant de vous déplacer à l'Inspection académique, contactez votre gestionnaire par téléphone.

Au **CTSD**, comité technique départemental, suite aux décisions prise en CTA (comité technique académique), ils interviennent pour :

- les règles du mouvement départemental
- les ouvertures et fermetures de classe
- le plan académique de formation
- la politique départementale d'éducation

En **Commission de réforme**, ils interviennent pour :

- les accidents de travail
- les retraites pour invalidité

Un-e délégué-e du personnel

- est élu-e par tous les personnels,
- intervient sur les règles,
- intervient sur l'équité et la transparence.

Un-e délégué-e du personnel : c'est utile si l'on s'en sert
confiez vos dossiers, demandez conseil.

III. DANS NOTRE DÉPARTEMENT

2. Les élections professionnelles



Tous les 4 ans, ont lieu des élections professionnelles pour désigner celles et ceux qui vous représenteront au sein des Commissions administratives paritaires départementale (CAPD) et nationale (CAPN) et aux comités techniques académique (CTA) et ministériel (CTM).

Les personnels ont la possibilité de s'exprimer par la voix de leurs représentant-es pour chaque décision les concernant (**affectations, avancement et déroulement de carrière, ouvertures et fermetures de classes, etc.**). Ces instances permettent aussi d'exercer un droit de contrôle sur ces décisions.

Cette spécificité de la Fonction publique, instaurée en 1947, est un acquis important. Il a mis fin à une gestion arbitraire de la carrière des personnels et demeure l'objet d'un combat syndical.

Aux élections professionnelles de décembre 2018, le SNUipp-FSU, avec 44,33% des voix, a conforté sa place de 1er syndicat des écoles. À l'issue de ces élections, le SNUipp-FSU est majoritaire dans 80 départements.

Au côté de membres désigné-es par l'administration pour la représenter, siègent les représentant-es du personnel que vous avez élu-es sur le vote pour la CAPD.

Les membres des comités techniques (CT) sont élus par les votes pour les CT. C'est notre fédération, la FSU, qui est majoritaire au CT Ministériel avec 6 sièges. C'est ce vote qui détermine notre représentativité.



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

Le SNUipp-FSU

créé en 1992,
fait partie de la Fédération syndicale unitaire (FSU), deuxième fédération de la Fonction publique d'État.

Le SNUipp-FSU s'est donné pour mission d'informer, de revendiquer, d'agir, de favoriser l'unité d'action au sein de l'Éducation nationale, mais aussi plus largement avec toutes les autres confédérations. Développer le service public d'éducation, transformer le métier, assurer la réussite de tou-ttes les élèves sont les objectifs de toute la profession portés par le SNUipp-FSU.



SNUipp
FSU

III. DANS NOTRE DÉPARTEMENT

3. Le SNUipp-FSU à vos côtés...



... sur le terrain

Nos rendez-vous avec la profession, ce sont des **réunions d'infos syndicales** (ouvertes à tous et toutes), **des réunions débats et stages** à thème avec la participation de chercheurs, mais aussi **l'Université d'Automne** du SNUipp-FSU. C'est l'occasion pour environ 400 enseignant-es qui s'y inscrivent de suivre pendant trois jours des conférences d'une trentaine de chercheur-es et de débattre avec elles et eux. **La 19ème Université aura lieu les 18-19 et 20 octobre 2019 à Port Leucate.** Vous pouvez y participer. Pour vous informer, contactez le SNUipp-FSU.

... sur Internet

Actualité, informations, renseignements, conseils, publications, consultables sur :

- **nos sites nationaux** : snuipp.fr et neo.snuipp.fr
- **et les sites départementaux** : 38.snuipp.fr et facebook.com/SNUippIsere/
- aussi sur Twitter : twitter.com/leSNUtwitter et Facebook: facebook.com/snuipp

... à travers nos publications

- **le journal départemental du SNUipp-FSU : EDC**
Une ou plusieurs publications mensuelles envoyée(s) à tou-tes les syndiqué-es et un exemplaire par école. Toute l'actualité de l'école en général et du département en particulier.

- **différents suppléments et guides.**

- **Fenêtre sur cours** est la revue nationale du SNUipp-FSU envoyée aux syndiqué-es et dans toutes les écoles.

- **Fenêtre sur cours « premières classes »** est un supplément qui vous est spécialement destiné, vous pouvez vous le procurer auprès de votre section départementale.



NEO.SNUIPP.FR



neo.snuipp.fr : Un site pour vous !

Découvrez le site du SNUipp-FSU qui **a été créé spécialement pour vous accompagner lors de votre entrée dans le métier.** Élaboré en collaboration avec des maîtres formateurs, il vous propose des outils, des infos et des liens utiles.

L'heure de la rentrée a sonné, alors rendez-vous sur neo.snuipp.fr !



4. Foire aux questions...



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

Puis-je faire valoir des services antérieurs à ma stagiairisation ?

Oui, cette procédure s'appelle le reclassement. Elle permet la prise en compte, dès la stagiairisation, des services accomplis antérieurement afin d'accélérer le passage d'échelons en début de carrière. Peuvent être pris en compte les services d'EAP, d'AED, de contractuel enseignant ou autre, d'enseignant en établissement privé, de surveillant... Si vous avez passé le 3ème concours, vous pouvez faire une demande de bonification d'ancienneté. Elle permet de bénéficier d'une bonification d'1 à 3 ans selon la durée de vos activités professionnelles accomplies dans le privé.

Que faire si je rencontre des difficultés dans ma classe ?

Ne vous isolez pas. Le double rôle de formateur et d'évaluateur peut gêner la relation entre le-la PES et son-sa tuteur-riche mais, malgré tout, votre équipe de suivi est là pour vous aider en cas de difficulté. Vous pouvez également demander de l'aide à vos collègues d'école mais également aux représentant-es du personnel du SNUipp-FSU de votre département.

Ai-je le droit de faire grève ?

Oui, comme tout fonctionnaire, la grève est un droit qui s'use que si on ne s'en sert pas ! Aucune sanction ne peut être prise à l'encontre d'un gréviste, aucun reproche ne doit être formulé.

Participer à un stage syndical peut-il avoir des conséquences sur ma titularisation ?

Non, aucune. Comme tout enseignant-e, vous avez droit à des journées de formation syndicale. Vous pouvez également participer aux RIS organisées dans votre département.

Suis-je forcément licencié-e si je suis convoqué-e à l'entretien ?

Non, l'entretien est obligatoire pour les PES ne figurant pas sur la liste de titularisation du jury académique. À l'issue de cet entretien, le jury arrêtera sa décision qui pourra être la titularisation, le renouvellement du stage, ou le licenciement.

Y a-t-il une relation hiérarchique entre directeur-riche d'école et adjoint-es ?

Non, dans une école, le-la directeur-riche n'est le-la supérieur-e de personne. Il-elle a un rôle d'organisation et d'animation de l'école.

Comment se déroule le mouvement ?

Deux grandes phases : le mouvement principal (nomination des personnels à titre définitif sur un poste qu'ils ont demandé), et le mouvement complémentaire (nomination à titre provisoire pour une année). Pour connaître les échéances qui vous concernent, ainsi que la réalité des écoles de votre département, renseignez-vous auprès de votre section départementale du SNUipp-FSU.

Les ESPE

Les ESPE sont administrées par un **conseil d'école** et dirigées par un-e directeur-trice. Elles comprennent aussi un Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique.

Des **représentants des étudiant-es et des fonctionnaires stagiaires sont élu-es** pour siéger au conseil des ESPE, au côté des représentant-es des formateur-rices et des membres des universités et du Rectorat. C'est un lieu où sont discutées les grandes orientations des politiques de formation de l'ESPE. **Le SNUipp-FSU avec les autres syndicats de la FSU y défend une formation initiale de qualité**, et y relaie les demandes et revendications des étudiant-es et stagiaires.

Vous pouvez vous aussi être candidat-e. Vous serez certainement amené-es à voter. Dans tous les cas, le SNUipp-FSU sera à vos côtés pour répondre à toutes vos questions et défendre vos conditions de formation.

III. DANS NOTRE DÉPARTEMENT



5. Pourquoi se syndiquer ?

Se syndiquer :

- c'est décider **ensemble**,
- c'est **refuser l'isolement**,
- c'est donner à toute la profession les moyens de **se défendre et d'avancer**,
- c'est effectuer un **geste solidaire**,
- c'est exiger collectivement une **école de qualité** !

Que vous soyez imposable ou non, la cotisation syndicale ouvre droit à crédit d'impôt.

66 % du montant de la cotisation sont **déductibles** !

Adhérez dès maintenant

en remplissant le bulletin papier (disponible sur notre site : <http://38.snuipp.fr/spip.php?article1205>)

ou directement en ligne :

<https://adherer.snuipp.fr>

**Plus nombreux-ses,
Plus fort-es,
Plus efficaces !**

Le SNUipp-FSU ne reçoit pas de subvention de l'État, il fonctionne grâce aux cotisations de ses adhérent-es. En tant que délégué-es du personnel, élu-es par toute la profession, les représentant-es du SNUipp-FSU défendent tou-tes les collègues.

Cela demande des moyens et du temps :

- ♦ **du temps** pour effectuer les démarches, régler les litiges vous concernant auprès des divers services de l'Inspection Académique...
- ♦ **des moyens** pour financer les bulletins, les tracts, le téléphone, le matériel, l'envoi du courrier...

Le SNUipp-FSU agit :

- ♦ **pour la transformation de l'école** (plus de maîtresses que de classes, travail en petits groupes, abaissement des effectifs dans toutes les classes, plus de concertation et de travail en équipe...).
- ♦ **pour réfléchir sur les problèmes de société** (pour construire avec d'autres des propositions pour combattre le chômage, l'exclusion, les inégalités...).



REPRENONS LA MAIN SUR NOTRE MÉTIER...

...CHANGEONS L'ÉCOLE !



NEO.SNUIPP.FR 